



Date : 19971212

Dossier : T-1239-97

Entre :

DOUGLAS JAMES SAGER,

demandeur,

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE,

défenderesse.

MOTIFS DU JUGEMENT

LE JUGE DUBÉ

[1] La présente requête déposée par la défenderesse vise à obtenir un jugement sommaire rejetant l'action du demandeur au motif qu'il n'y a aucune question sérieuse à instruire aux termes de la Règle 432.3 des *Règles de la Cour fédérale*.

[2] Il s'agit d'une action en dommages-intérêts présentée par le demandeur pour une période de détention illégale du 30 mai au 17 novembre 1996, dans laquelle il allègue que la Commission nationale des libérations conditionnelles (la Commission) n'avait pas compétence pour révoquer sa libération d'office le 17 juin 1996. Il est établi que le

18 mars 1996 le demandeur a obtenu sa libération d'office de l'unité d'évaluation de Millhaven aux termes de l'article 127 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous conditions*<sup>1</sup> (la Loi). Le 30 avril 1996, un mandat a été émis en vue de la suspension de sa libération d'office et de son arrestation aux termes du paragraphe 135(1) de la Loi par suite d'une dénonciation reçue du détachement de Brantford de la police provinciale de l'Ontario. Il a donc été réincarcéré et transféré à l'unité d'évaluation de Millhaven le 17 mai 1996.

[3] Ce jour-là, soit le 17 mai 1996, un rapport spécial concernant sa suspension a été établi, mais il n'a pas été envoyé à la Commission avant le 13 juin 1996, soit 13 jours après l'expiration du délai de 30 jours stipulé à l'alinéa 135(3)*b*) de la Loi.

[4] Par la suite, le demandeur a été accusé de possession de biens volés contrairement à l'article 354 du *Code criminel*, ce qui a amené la Commission à révoquer sa libération d'office directement le 17 juin 1996, aux termes du paragraphe 135(7) de la Loi. Ce paragraphe dispose qu'abstraction faite des paragraphes (1) à (6) la Commission peut révoquer la libération conditionnelle ou d'office d'un délinquant si elle est convaincue que cette libération présente un risque inacceptable pour la société.

---

<sup>1</sup> L.C. 1992, ch. 20.

[5] L'audience post-révocation du demandeur a été reportée à sa demande pour lui permettre de répondre aux nouvelles accusations criminelles susmentionnées. L'audience a eu lieu le 14 novembre 1996, date à laquelle la Commission a décidé d'annuler la révocation de la libération d'office du demandeur.

[6] Il est également établi que pendant toute la période pertinente le demandeur n'a pas été détenu au-delà de sa peine initiale de 1 491 jours; qu'il n'a pas interjeté appel de la décision prise par la Commission le 17 juin 1996, et qu'il n'a pas non plus présenté de demande de contrôle judiciaire avant d'intenter la présente action en dommages-intérêts.

[7] La première question à trancher consiste à déterminer si la Commission a perdu sa compétence parce que le Service correctionnel du Canada ne lui a pas transmis son rapport postsuspension dans un délai de 30 jours, comme le stipule la Loi, et également parce que la Commission n'a pas accordé au demandeur une audience postsuspension, comme l'exigent les paragraphes 135(5) et 140(1) de la Loi. Les dispositions pertinentes de l'article 135 sont les suivantes :

135.(1) En cas d'inobservation des conditions de la libération conditionnelle ou d'office ou lorsqu'il est convaincu qu'il est raisonnable et nécessaire de prendre cette mesure pour empêcher la violation de ces conditions ou pour protéger la société, un membre de la Commission ou la personne que le président ou le commissaire désigne peut, par mandat :

- a) suspendre la libération conditionnelle ou d'office;
- b) autoriser l'arrestation du délinquant;

[...]

(3) La personne qui a signé le mandat visé au paragraphe (1), ou toute autre personne désignée en vertu de ce paragraphe, doit, dès que le délinquant mentionné dans le mandat est réincarcéré, examiner son cas et :

[...]

b) dans les autres cas, dans les trente jours qui suivent, si la Commission ne décide pas d'un délai plus court, annuler la suspension ou renvoyer le dossier devant la Commission, le renvoi étant accompagné d'une évaluation du cas et, s'il y a lieu, d'une liste des conditions qui, à son avis, permettraient au délinquant de bénéficier de nouveau de la libération conditionnelle ou d'office.

[..]

(5) Une fois saisie du dossier d'un délinquant qui purge une peine de deux ans ou plus, la Commission examine le cas et, dans le délai réglementaire, à moins d'accorder un ajournement à la demande du délinquant :

[...]

(7) En outre, la Commission peut, à tout moment lorsqu'elle est convaincue qu'une récidive - avant l'expiration légale de sa peine - durant la libération conditionnelle ou d'office du délinquant présentera un risque inacceptable pour la société :

a) révoquer ou mettre fin à cette libération si le délinquant n'y est plus admissible ou n'y a plus droit;

b) s'il y est admissible ou y a droit, mettre fin à la libération lorsque le risque pour la société dépend de facteurs qui ne sont pas imputables au délinquant ou la révoquer, dans le cas contraire.

[8] Le demandeur fait valoir que la Loi exige d'une personne qui émet un mandat de suspension qu'elle transmette le cas à la Commission dans les 30 jours après la réincarcération : l'utilisation de l'indicatif présent exprime l'obligation et la Loi prévoit également la tenue d'une audience dans les 90 jours de la réincarcération du délinquant dans un établissement fédéral. Selon l'article 11 de la *Loi d'interprétation*<sup>2</sup>, l'obligation s'exprime essentiellement par l'indicatif présent du verbe porteur de sens principal.

---

<sup>2</sup>

L.R.C. (1985), ch. I-21.

[9] En vertu de la Loi, le membre de la Commission qui signe un mandat aux termes du paragraphe 135(1) doit, tout de suite après la réincarcération du délinquant, examiner son cas. Lorsque le délinquant purge une peine de deux ans et plus, comme c'est le cas en l'espèce, dans les 30 jours suivant la réincarcération, ou dans un délai plus court au gré de la Commission, le membre de la Commission annule la suspension ou transmet le cas à la Commission accompagné d'une évaluation du cas indiquant les conditions, s'il y a lieu, qui permettraient au délinquant, de l'avis de cette personne, de bénéficier de nouveau, de façon raisonnable, de la libération conditionnelle ou d'office, comme le stipule l'alinéa 135(3)b) de la Loi.

[10] Toutefois, selon le paragraphe 135(7) de la Loi, abstraction faite des paragraphes (1) à (6), lorsque la Commission est convaincue qu'une récidive - avant l'expiration légale de la peine - durant la libération conditionnelle ou d'office du délinquant présentera un risque inacceptable pour la société, elle peut révoquer la libération ou y mettre fin. Il s'ensuit que la Commission conserve la compétence d'agir ainsi. Le simple fait que toutes les étapes énumérées aux paragraphes 135(1) à (6) n'ont pas été remplies ne prive pas la Commission de sa compétence, comme le précise clairement le paragraphe 135(7). Cette conclusion se dégage obligatoirement du sens ordinaire du paragraphe.

[11] Bien entendu, la Commission n'a plus compétence une fois que la peine initiale du délinquant a expiré, mais avant l'expiration de celle-ci, elle est toujours habilitée à

révoquer la libération d'office du délinquant en vertu des alinéas 107(1)*b* et 135(7)*b* de la Loi, même lorsqu'elle n'a pas strictement adhéré aux délais stipulés à l'alinéa 135(3)*b* de la Loi<sup>3</sup>.

[12] La deuxième question à décider consiste à déterminer si le demandeur n'aurait pas dû interjeter appel de la décision du 17 juin 1996 prise par la Commission, en invoquant l'article 147 de la Loi, ou présenter une demande de contrôle judiciaire aux termes de l'article 18 de la *Loi sur la Cour fédérale*, plutôt que d'intenter une action en dommages-intérêts contre la Reine.

[13] Les paragraphes 147(1) et (4) sont rédigés dans les termes suivants :

147.(1) Le délinquant visé par une décision de la Commission peut interjeter appel auprès de la Section d'appel pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :

- a) la Commission a violé un principe de justice fondamentale;
- b) elle a commis une erreur de droit en rendant sa décision;
- c) elle a contrevenu aux directives établies aux termes du paragraphe 151(2) ou ne les a pas appliquées;
- d) elle a fondé sa décision sur des renseignements erronés ou incomplets;
- e) elle a agi sans compétence, outrepassé celle-ci ou omis de l'exercer.

[...]

(4) Au terme de la révision, la Section d'appel peut rendre l'une des décisions suivantes :

- a) confirmer la décision visée par l'appel;

---

<sup>3</sup> Voir *McClarty* (1988), 23 F.T.R. 127, p. 131 (C.F.), confirmé à [1990] F.C.J. 613 (C.A.F.) et *Grabina and the Queen* (1977), 34 C.C.C. (2d) 52, p. 59 (H.C. de l'Ont.).

b) confirmer la décision visée par l'appel, mais ordonner un réexamen du cas avant la date normalement prévue pour le prochain examen;

c) ordonner un réexamen du cas et ordonner que la décision reste en vigueur malgré la tenue du nouvel examen;

d) infirmer ou modifier la décision visée par l'appel.

[14] Si le demandeur était d'avis que la Commission a agi sans compétence, il aurait dû interjeter appel en vertu de l'alinéa 147(1)e) et la Section d'appel aurait pu infirmer la décision en vertu de l'alinéa 147(4)d). Après tout, comme le mentionne mon collègue le juge McKeown dans *Fehr c. Commission nationale des libérations conditionnelles et autre*<sup>4</sup>, quand une voie de recours est prévue, il faut s'en prévaloir.

[29] L'appel tend à éviter la multiplication des procédures devant la Cour. Pour cette raison, lorsqu'une voie de recours est prévue, il convient généralement de l'exercer avant de demander un contrôle judiciaire. Je veux cependant insister sur le fait qu'une décision ne peut être portée en appel que dans la mesure et selon les modalités prévues par la loi. Il se peut que des décisions non susceptibles d'appel à proprement parler puissent faire l'objet d'un contrôle judiciaire.

[15] Quant au contrôle judiciaire, en vertu de la *Loi sur la Cour fédérale*, une demande de contrôle d'une décision d'un office fédéral doit être présentée dans les 30 jours qui suivent la première communication de cette décision à l'intéressé. Il semble qu'à cette époque le requérant se cherchait un nouvel avocat. L'avocat qui le représente actuellement est le troisième en liste : leurs services ont tous été retenus par l'Aide juridique. Toutefois, même au-delà du délai de 30 jours réglementaire, une demande de prorogation de délai aurait pu être présentée à la Cour. Si le demandeur avait eu gain de cause au niveau du contrôle judiciaire, il aurait pu ensuite intenter une action en dommages-intérêts. Ce point

---

<sup>4</sup>

(1995), 93 F.T.R. 161, p. 171, T-149-94, p. 16.

a déjà été bien analysé par mon collègue le juge Cullen dans *Zubi c. Canada*<sup>5</sup>, de la façon suivante :

[9] Dans sa déclaration, le demandeur recherche un jugement déclaratoire contre la décision de le transférer dans un établissement à sécurité moyenne, il veut être déclaré un détenu à sécurité minimale et aussi, obtenir des dommages-intérêts s'élevant à 5 000 \$. Il ressort clairement de la déclaration que la réparation recherchée est de celles qui sont prévues à l'article 18, et non simplement des dommages-intérêts de la part de la Couronne, comme le prétend l'avocate du demandeur. Ainsi donc, le demandeur devrait déposer une demande de contrôle judiciaire conformément aux articles 18 et 18.1 et ensuite, s'il obtient gain de cause, intenter une action en dommages-intérêts. Dans son avis de requête, la défenderesse dit qu'elle ne s'oppose pas à accorder au demandeur le temps nécessaire au dépôt d'une action de ce genre.

(non souligné dans l'original)

[16] La troisième question à trancher est de savoir si, en l'absence de mauvaise foi de la part de la Commission, le demandeur aurait pu avoir gain de cause dans une action civile intentée contre la Reine.

[17] Pour commencer, signalons que la Commission a compétence exclusive et discrétion absolue en vertu de l'alinéa 107(1)b) de la Loi pour «mettre fin à la libération conditionnelle ou d'office, ou la révoquer que le délinquant soit ou non sous garde en exécution d'un mandat d'arrêt délivré à la suite de la suspension de sa libération conditionnelle ou d'office». L'article 154 de la Loi dispose que «les membres bénéficient de l'immunité en matière civile ou pénale pour les actes accomplis et des énonciations faites de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs et fonctions qui leur sont conférés».

---

<sup>5</sup>

(1993), 71 F.T.R. 168, p. 170, T-1853-93, p. 4.



[18] L'article 10 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* dispose que «l'État ne peut être poursuivi [...] pour les actes ou omissions de ses préposés [...] que lorsqu'il y a lieu en l'occurrence, compte non tenu de la présente loi, à une action en responsabilité civile délictuelle contre leur auteur [...]». Il s'ensuit donc qu'aucune action ne peut être intentée contre la Couronne à moins qu'un membre de la Commission n'ait agi de mauvaise foi dans l'exercice de ses fonctions<sup>7</sup>.

[19] Le demandeur n'a pas prouvé, et en fait il n'a pas allégué, que la Commission, ou un de ses membres, a agi de mauvaise foi. La seule preuve ayant trait au retard à transmettre le rapport spécial préparé par le Service correctionnel du Canada à la Commission se trouve dans l'affidavit de Barry Dickson, agent principal d'examen des cas à la Commission. M. Dickson affirme qu'un agent contractuel du Service correctionnel du Canada a préparé le 17 mai 1996 un rapport spécial concernant la suspension de la libération d'office du demandeur mais que, [TRADUCTION] «par suite d'une erreur d'informatique, il n'a pas transmis le rapport à la CNLC avant le 13 juin 1996, soit treize jours après l'expiration du délai». Bien entendu, cela ne constitue pas de la mauvaise foi.

---

<sup>6</sup> L.R.C. (1985), ch. C-50.

<sup>7</sup> Voir *Al's Steak House and Tavern Inc. v. Deloitte & Touche*, [1997] O.J. N° 3046, Cour d'appel de l'Ontario.

[20] Par conséquent, je suis convaincu qu'il n'y a pas de question sérieuse à instruire en l'espèce et j'accorde donc le jugement sommaire demandé par la défenderesse et rejette avec dépens l'action du demandeur.

J.E. Dubé

---

Juge

OTTAWA (ONTARIO)  
le 12 décembre 1997

Traduction certifiée conforme

François Blais, L.L.L.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA  
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE : T-1239-97

INTITULÉ DE LA CAUSE : DOUGLAS JAMES SAGER  
c.  
SA MAJESTÉ LA REINE

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO

DATE DE L'AUDIENCE : LE 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 1997

MOTIFS DU JUGEMENT PRONONCÉS PAR LE JUGE DUBÉ

DATE : LE 12 DÉCEMBRE 1997

AVOCATS : C. JUSTIN GRIFFIN  
POUR LE DEMANDEUR  
JORDAN S. SOLWAY  
POUR LA DÉFENDERESSE

PROCUREURS INSCRITS  
AU DOSSIER : C. JUSTIN GRIFFIN  
BRANTFORD (ONTARIO)  
POUR LE DEMANDEUR  
GEORGE THOMSON  
SOUS-PROCUREUR GÉNÉRAL  
DU CANADA  
POUR LA DÉFENDERESSE